

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #20-677
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 16-642, AFIN D'EFFECTUER
LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-
BEAUPRÉ # 184.4 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ange-Gardien est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté le règlement #184.4 ayant pour effet de modifier le règlement #27 intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et ses amendements visant à corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Diane Giguère, conseillère, APPUYÉ PAR Félix Laberge, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 16-642, afin d'effectuer la concordance au règlement de la MRC de la Côte-de-Beaupré # 184.4 modifiant le schéma d'aménagement».

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage #16-642, adopté lors d'une session tenue le 6 septembre 2016, afin d'effectuer la concordance au règlement # 184.4 de la MRC de la Côte-de-Beaupré modifiant le schéma d'aménagement.

ARTICLE 3

Le point c du 5e alinéa de l'article 15.12 est remplacé par ce qui suit :

« Les gîtes touristiques ou «bed and breakfast » et les résidences de tourisme à même une résidence existante sont autorisés, en conformité avec la LPTAA »

ARTICLE 4

Le chapitre 13 est modifié par l'ajout de l'article 13.33 :

13.33 Normes spécifiques à l'affichage des abribus

Une enseigne publicitaire sur un abribus est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- *Une seule enseigne publicitaire à deux faces est autorisée si l'abribus a une superficie de 30 mètres carrés ou moins : deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l'abribus excède 30 mètres carrés.*
- *La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés.*
- *La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2.75 mètres.*
- *L'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0.5 mètre.*
- *Lorsqu'un abribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l'enseigne installée sur celui-ci n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles.*

ARTICLE 5

La puce i du 5e alinéa de l'article 15.12 est modifié par l'ajout de la puce suivante à la suite de la puce vi:

vii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles antérieures au 16 septembre 2010 (date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective mise en œuvre par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dossier no 366711);

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lefrançois, Maire

Lise Drouin, Secrétaire-trésorière